

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 5 (1913)
Heft: 9

Artikel: La crise et les coopérateurs
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383018>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

posent aux grèves générales pour autant qu'elles ne sont pas prévues au point 3 de la présente résolution. La grève générale ne peut pas remplacer l'action normale faite jusqu'ici.

Si des grèves de ce genre devaient à nouveau être recommandées ou mises en scène en Suisse, les fédérations de syndicats considèrent que leur devoir est de s'opposer, d'entente avec les hommes de confiance des organisations politiques, à de telles tentatives et, au besoin, d'engager directement les ouvriers organisés à ne participer en aucune façon aux expériences anarcho-syndicalistes.

2. Les grèves s'étendant à tout une branche d'industrie, les grèves de sympathie ou de solidarité ne s'étendant qu'à quelques groupes professionnels similaires déterminés à l'avance et les grèves qui ne dépassent pas les cadres d'une industrie ne peuvent pas être considérées comme des grèves générales.

3. Les grèves en masse envisagées comme moyen de défense et de protestation ne peuvent être soutenues par les fédérations syndicales que s'il s'agit de mesures des autorités mettant des intérêts vitaux en péril ou tendant à dépouiller la classe ouvrière de libertés élémentaires ou lorsque la classe ouvrière aura été blessée dans son amour-propre à ce point qu'il n'y aura plus d'autre moyen à disposition pour la défense de sa dignité que la grève en masse.

Lors de grèves semblables, on ne pourra compter sur les secours des fédérations et de l'Union des fédérations syndicales que lorsque seront remplies les conditions convenues entre le comité étendu de l'Union des fédérations syndicales et le comité du Parti socialiste sur la grève en masse.

4. La grève en masse comme moyen de conquête de droits politiques ne semble pas recommandable en Suisse. Si le Parti socialiste suisse a l'intention de se servir de cette arme pour la défense de droits constitutionnels, l'Union des fédérations syndicales devra participer aux discussions et aux décisions.

5. Le Parti socialiste et l'Union des fédérations syndicales sont convaincus que la classe ouvrière suisse ne pourra défendre efficacement ses intérêts politiques et économiques que quand elle sera organisée de la façon la plus complète possible. L'adhésion d'un grand nombre d'ouvriers et d'ouvrières aux syndicats et au parti et la collaboration constante de chacun au développement de l'organisation, aux luttes politiques et économiques quand l'occasion leur en est donnée, contribuera bien plus à la défense de l'intérêt général et aux intérêts spéciaux des ouvriers des divers groupes professionnels que la grève générale la plus justifiée et la mieux préparée.



La crise et les coopérateurs.

Depuis que l'organisation économique dite capitaliste a décidément triomphé de tout ce qui pouvait entraver son développement, c'est-à-dire depuis 60 à 70 ans à peu près, les crises financières et industrielles générales se sont succédées avec régularité.

Considérées d'abord comme des accidents, les économistes ont bientôt dû reconnaître qu'il s'agissait d'un phénomène étroitement lié aux conditions mêmes dans lesquelles s'opèrent aujourd'hui la production et la distribution, c'est-à-dire d'un phénomène normal. Ils se sont mis à étudier les circonstances où les crises passées se sont produites. Actuellement tous, à peu près, sont d'accord pour admettre que la crise est précédée d'une période d'activité intense, caractérisée par le petit nombre des sans-travail, par la hausse de l'intérêt et de l'escompte, par une baisse du rapport entre l'encaisse métallique des banques et leur portefeuille.

Si nous considérons la marche suivie depuis quelques années par ces indices, nous constatons que la crise approche. La proportion des chômeurs dans les syndicats anglais est encore plus basse qu'à la veille de la dernière crise, celle de 1907, 3,05 % au lieu de 3,70. Nous ne citons que les syndicats anglais, parce que la statistique exacte y est établie depuis longtemps sur les mêmes bases.

Le taux de l'intérêt monte; tandis qu'il y a peu d'années le 3 à 3½ % était considéré comme une rémunération normale pour un titre de tout repos, on peut exiger aujourd'hui 4 %. L'escompte moyen en Suisse a régulièrement monté de la crise de 1900 à celle de 1907 (3,98 à 4,93 %), puis, après la chute brusque à 3,25 à la suite de la crise, il monte de nouveau et atteint 4 % aujourd'hui. Enfin, l'auteur de ces lignes a examiné un très grand nombre de chiffres fournis par les grandes banques européennes et américaines, sur la valeur du portefeuille et le total de l'encaisse métallique pendant le premier semestre 1911 et le semestre correspondant de 1912. Ils prouvent d'une façon éclatante que le rapport de ces deux valeurs a changé avec une extraordinaire rapidité dans le sens qui annonce la crise. L'encaisse formait en 1911 le 87,1 % du portefeuille, elle n'en forme plus que le 67,2 % en 1912! Il résulte de toutes ces observations que la crise est proche. Elle sera déclanchée plus tôt ou plus tard selon les circonstances du moment.

Les suites générales d'une crise sont la baisse du taux de l'intérêt et de l'escompte, l'arrêt de la hausse des prix ou même leur baisse, l'accroissement du chômage. Après la crise de 1907, la moyenne du chômage a brusquement passé de 3,7 à 8,65 %; la hausse constante des prix à partir de 1895 subit un léger arrêt en 1907/1908.

En temps de crise, l'entrepreneur de commerce et d'industrie subit des pertes, fait quelquefois faillite. Cependant, il peut manger une partie de son capital en attendant des temps meilleurs et se maintenir ainsi à la surface. La situation du bailleur de travail est bien pire. Avec le chômage il perd tout; l'angoisse du lendemain lui fait accepter des salaires de famine; il est la première victime de la crise et celle dont l'existence économique est le plus profondément atteinte. Que lui importe l'arrêt du renchérissement, s'il n'a pas le moyen d'acheter?

Nous avons vu depuis dix ans d'une part les coopératives de consommation, d'autre part les combinaisons de capitalistes faire des progrès énormes. Ces dernières ont accaparé un grand nombre d'articles. Les prix du café, du pétrole, du sucre, l'industrie métallurgique et minière dépendent chacun d'un seul bureau central dirigé par un petit groupe de gros financiers. En Suisse, toute l'industrie électrique est devenue une machine à profit exploitée à merci et à miséricorde par une grande banque allemande. Seules les coopératives pourraient résister à cette capitalisation croissante et faire de l'intérêt des consommateurs, c'est-à-dire de tout le monde, la règle de la production et de la distribution; dans les trusts c'est l'intérêt de quelques établissements financiers qui sert de régulateur au détriment de l'intérêt général.

Quelle sera l'influence de la crise sur les deux groupements en présence, celui des capitalistes représentés par les trusts et celui des consommateurs représentés par les coopératives?

Tant de facteurs entrent en action que nous ne pouvons établir aucune prévision. Nous nous bornerons donc à faire deux constatations et à poser deux questions. La crise prochaine entraînera probablement la ruine des établissements financiers et industriels les moins puissants. Mais sera-ce en faveur du public ou en faveur de trusts plus solidement établis profitant de la chute de concurrents modestes pour étendre leur influence? Les coopératives prendront un essor nouveau comme elles l'ont fait à toutes les époques de crise. Mais réussiront-elles à faire échec aux vastes concentrations de capitaux et à empêcher celles-ci de profiter du désarroi universel pour grandir encore?

Nous autres coopérateurs, nous devons nous préparer à l'événement et chercher à le faire tourner au bénéfice de tous et au détriment des maîtres actuels du monde. Pour cela nous n'avons qu'une chose à faire: fortifier nos organisations locales, nationales et internationale, tant au point de vue économique qu'au point de vue moral. Organiser toujours mieux les consommateurs, donner à nos coopératives une base financière toujours plus

sérieuse, faire pénétrer dans tous les cœurs les sentiments coopératifs d'union et de solidarité, enfin, démontrer à tous les esprits ce que veut et ce que peut le coopératisme.

La Coopération.



La loi anglaise sur le salaire des ouvriers mineurs.

La loi anglaise du 29 mars 1912, établie pour 3 ans, dispose que le contrat de travail des ouvriers employés dans les travaux souterrains des charbonnages doit renfermer une clause en vertu de laquelle le patron est tenu de payer à chaque ouvrier des salaires basés sur le minimum fixé en vertu de la loi, sauf s'il est établi que, d'après le règlement du district (*district rules*), l'ouvrier est exclu du bénéfice de cette clause ou qu'il a perdu ses droits au minimum à raison de ce qu'il ne s'est pas conformé aux règles concernant la régularité et la bonne qualité du travail à fournir. Tout contrat qui ne renferme pas la clause précitée est nul et de nul effet.

Le règlement de district est celui qui est élaboré par la commission mixte de district en vertu des pouvoirs que lui confère la loi.

Le règlement de district fixera: les règles suivant lesquelles pourront être exclus du bénéfice du minimum les ouvriers âgés, infirmes ou atteints d'incapacité partielle par accident ou maladie, le temps pour lequel un ouvrier devra être payé en cas d'interruption du travail par force majeure ou pour raison imprévue, les conditions de régularité et la bonne qualité du travail à fournir et la déchéance du droit au minimum en cas d'inobservation de ces règles, sauf les causes indépendantes de la volonté de l'ouvrier.

Le minimum des salaires et le règlement du district seront établis séparément pour chaque district par une commission agréée à cet effet par le *Board of trade*. La loi ne touche pas aux arrangements antérieurs fixant un minimum plus élevé. La commission, en établissant le minimum, tiendra compte du salaire journalier moyen payé aux ouvriers de la catégorie pour laquelle le minimum doit être fixé.

Le *Board of trade* pourra reconnaître la qualité de commission de district à toute commission constituée avant l'entrée en vigueur de la loi ou postérieurement, qui exprime une juste représentation des ouvriers occupés dans le district et de leurs employeurs, et dont le président est une personne indépendante nommée de commun accord par les deux groupes, ou à défaut d'accord, par le *Board of trade*. Lorsque les statuts de la commission ne reconnaissent pas un droit de vote égal à chaque groupe et n'attribuent pas voix